



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

**E-Avis ISDC**

# Avis sur le droit successoral

## Bahamas

**Etat au : 13.06.2023**

**Citation suggérée :** M. Sychold, Avis sur le droit successoral, état au 13.06.2023  
E-Avis ISDC 2023, disponible sur [www.isdc.ch](http://www.isdc.ch).

---

*Cet avis de droit est publié avec l'approbation explicite de la personne qui a mandaté l'ISDC.  
Ce texte peut être téléchargé uniquement à des fins de recherche personnelle. L'Institut suisse de droit comparé  
n'assume aucune responsabilité découlant d'une autre utilisation du texte, notamment à des fins professionnelles.  
Toute reproduction à d'autres fins, que ce soit papier ou électronique, requiert le consentement de l'Institut.*

---

**E-Avis ISDC**

*Série de publications électroniques d'avis de droit de l'ISDC / Elektronische Publikationsreihe von Gutachten des SIR / Serie di pubblicazioni  
elettroniche di pareri dell'Istituto svizzero di diritto comparato / Series of Electronic Publications of Legal Opinions of the SICL*

**TABLE DES MATIERES**

<b>I. FAITS .....</b>	<b>3</b>
<b>II. QUESTION.....</b>	<b>3</b>
<b>III. ANALYSE.....</b>	<b>3</b>
1. Droit matériel .....	4
1.1. Compétences du représentant personnel .....	4
1.2. Droits d'une personne lésée : effet du décès du responsable .....	6
2. Normes de la procédure civile.....	7
2.1. Sources des normes de la procédure civile.....	7
2.2. Le règlement judiciaire.....	8
2.3. La jurisprudence .....	11
3. Application aux faits de l'espèce .....	12
<b>IV. CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>

## I. FAITS

A est décédé en Suisse en 2022.

« [U]n procès civil (pour une prétention pécuniaire) était pendant en Suisse contre feu A au moment de son décès. Le for suisse s'explique par le fait que, malgré le domicile bahamien de A, son prétendu créancier a obtenu un séquestre sur un compte bancaire de ce dernier situé en Suisse (for du séquestre). »<sup>1</sup>

Vers la fin de 2022, la *Supreme Court of the Commonwealth of the Bahamas* a octroyé à Q des "*letters of administration with the will annexed*". Q agissait au nom et pour le compte de E, exécuteur testamentaire nommé par feu A. E « avait juré d'administrer correctement et de bonne foi la masse successorale du défunt selon la loi » (*having been first sworn well and faithfully to administer according to law the real and personal estate and effects of the deceased*).<sup>2</sup>

## II. QUESTION

Qui succède – selon le droit des Bahamas choisi par le défunt et sans prendre en compte des aspects de droit international privé – à feu A dans le procès pendant en Suisse ?

L'avis de droit abordera uniquement le droit des Bahamas. Il ne traitera aucun aspect de droit international privé ou procédural et n'apportera pas le point de vue de l'ordre juridique suisse.

## III. ANALYSE

Nos recherches n'ont pas révélé, dans les sources du droit bahamien, une norme ou un commentaire qui répond directement et explicitement à la question de savoir qui succède au défendeur dans le cadre d'une procédure civile quand le défendeur décède pendant que la procédure est toujours en cours. Deux normes de droit matériel bahamien peuvent être interprétées dans le sens que ce rôle est implicitement attribué au « représentant personnel » du défunt défendeur. Notre analyse commencera par une présentation de ces normes (point 1, ci-dessous). La question appartient toutefois essentiellement au domaine du droit procédural, raison pour laquelle nous examinerons ensuite (point 2, ci-dessous) les sources normatives régissant les procédures civiles aux Îles Bahamas. Ces sources indiquent, de nouveau implicitement, qu'un tribunal bahamien nommerait le « représentant personnel » du défunt défendeur en tant que défendeur substitué.

---

<sup>1</sup> Ces faits ont été communiqués à notre Institut par l'Étude P, par courrier du 10.03.2023. Cette Étude a mandaté notre Institut pour la préparation du présent avis de droit complémentaire. L'avis principal avait été remis à la mandante le 28.02.2023.

<sup>2</sup> Par. 2 d'un *Certificate as to Grant of Letters of Administration with the Will Annexed*, daté de fin-2022 et signé au nom d'un juge (non-identifié) de la *Probate Division de la Supreme Court of the Commonwealth of the Bahamas*. La mandante a envoyé une copie de ce document à notre Institut le 11.01.2023.

## 1. Droit matériel

### 1.1. Compétences du représentant personnel

#### 1.1.1. Terminologie

Dans la tradition de la *common law* anglaise applicable aux Bahamas<sup>3</sup>, « représentant personnel » (*personal representative*) est un terme collectif qui englobe des exécuteurs (*executors*) et des administrateurs (*administrators*).<sup>4</sup> Un **exécuteur** est une personne nommée **par un testateur** dans son testament dans le but d'administrer la succession de ses biens et de généralement mettre en œuvre (« exécuter ») le testament.<sup>5</sup> Un **administrateur** est une personne **nommée par un tribunal** compétent en la matière dans le but d'administrer la masse successorale d'un individu auparavant décédé.<sup>6</sup> Les mêmes normes juridiques s'appliquent en règle générale aux deux catégories de personnes nommées à cet égard. Ils sont ainsi normalement traités collectivement, par le législateur ainsi que dans les commentaires pertinents, de « représentants personnels ».<sup>7</sup> Cette terminologie sera utilisée également dans le présent avis de droit complémentaire.

Selon l'ordre juridique bahamien, qui en matière successorale est très largement dérivé du droit anglais,<sup>8</sup> la nomination par un tribunal compétent à cet « *office* »<sup>9</sup> est indispensable à l'obtention des compétences juridiques d'un « représentant personnel ».<sup>10</sup> Une personne qui, sans avoir été nommée préalablement, intervient intentionnellement dans les affaires d'un défunt est désignée comme un « exécuteur de son tort » (expression utilisée directement en français (*Law French*) dans les textes de *common law*) et s'expose à toutes les conséquences de la responsabilité légale d'un « représentant personnel », sans bénéficier des compétences et pouvoirs associés à cette fonction.<sup>11</sup>

Au niveau de la pratique juridique, quand un exécuteur est nommé par le tribunal, il reçoit un « *grant of probate* ».<sup>12</sup> Quand une personne autre qu'un exécuteur demande sa nomination par le tribunal, il lui octroie des « *letters of administration* ».<sup>13</sup> Quand un exécuteur, nommé dans un testament, ne présente pas personnellement une demande de nomination au tribunal, mais mandate un « agent » (*attorney*) de faire la demande en son nom, le tribunal lui « octroie des *letters of administration* avec le testament annexé » (*grant of letters of administration cum testamento annexo*).<sup>14</sup> Dans les trois cas,

<sup>3</sup> Cf. à ce sujet l'avis de droit 23-004-C de l'Institut suisse de droit comparé du 28 février 2023 au sujet du cas d'espèce, sous le point 1. de la partie III.

<sup>4</sup> Cette terminologie est dérivée du français, en passant par la *Law French*, une langue utilisée spécifiquement par les praticiens anglais du droit au début de l'histoire moderne.

<sup>5</sup> Voir Learmonth, A. (*et al*), *Williams, Mortimer and Sunnucks on Executors, Administrators and Probate*, 21<sup>st</sup> ed, London: Sweet & Maxwell / Thomson Reuters, 2018, p. 4, par. 1-04.

<sup>6</sup> *Ibid*, p. 6, par. 1-07.

<sup>7</sup> *Ibid*, pp. 6 et 7, par. 1-08.

<sup>8</sup> Voir l'avis 23-004-C de l'Institut suisse de droit comparé du 28 février 2023, pp. 3 et 4, sous le point 1. de la partie III.

<sup>9</sup> Viscount Simonds (Ed. In Chief), *Halsbury's Laws of England*, 3<sup>rd</sup> ed, London: Butterworths, Vol. 16 (1956), title "Executors and Administrators", p. 140, par. 218.

<sup>10</sup> Voir *Williams, Mortimer and Sunnucks on Executors, Administrators and Probate*, *op. cit*, p. 3, par. 1-02.

<sup>11</sup> Voir *Williams, Mortimer and Sunnucks on Executors, Administrators and Probate*, *op. cit*, pp. 72 et 73, par. 5-35.

<sup>12</sup> *Ibid*, p. 133, par. 8-01.

<sup>13</sup> *Ibid*, p. 264, par. 13-02.

<sup>14</sup> *Ibid*, p. 278, par. 14-01 et voir Knowles, L, *Elements of Bahamian Law*, 2<sup>nd</sup> ed, Nassau : Nassau Guardian, 1989, p. 37. Le législateur bahamien a choisi de maintenir cette pratique aux Îles Bahamas. Selon la section 16 de la *Probate and Administration of Estates Act 2011*, il faut continuer d'octroyer des « letters

il s'agit d'un document ayant la forme d'un **certificat signé** par un fonctionnaire du greffe du tribunal compétent en la matière.<sup>15</sup>

### 1.1.2. Compétences générales

Selon les auteurs du commentaire anglais le plus respecté au sujet de la procédure successorale, le devoir d'un « représentant personnel », au niveau le plus général, est de collecter et sécuriser les biens meubles et immeubles du défunt et ensuite de les administrer selon la loi :

« It is the duty of a personal representative, after a grant has been made to him, to collect and get in the real and personal estate of the deceased and also to administer it according to law<sup>16</sup>.

Les auteurs précisent que le devoir d'administrer les biens implique un devoir de préserver et protéger la masse successorale à la suite de la réunion et de la sécurisation des biens :

« The duty to administer according to law carries with it a duty to preserve and protect that estate once it has been collected and got in<sup>17</sup>.

Afin de pouvoir accomplir ses devoirs, le « représentant personnel » a besoin de compétences correspondantes. La Probate and Administration of Estates Act 2011 des Bahamas se réfère à quelques-unes de ces compétences, sans dresser une liste exhaustive. Le « représentant personnel » possède ainsi le pouvoir **d'initier une procédure judiciaire**.<sup>18</sup> Il peut également transiger sur un litige en cours, négocier un accord par rapport à une exigence juridique ou même abandonner une prétention qu'avait le défunt.<sup>19</sup> Selon les auteurs du commentaire anglais, les pouvoirs donnés par le common law à un « représentant personnel » incluent le pouvoir d'initier une procédure judiciaire par rapport à des biens compris dans la masse successorale, pouvoir qui est aussi étendu que le pouvoir qu'avait le défunt à cet égard avant son décès.<sup>20</sup> Également inclus est le pouvoir d'entrer dans une transaction par rapport à une demande disputée par le défunt ou par son « représentant personnel ». <sup>21</sup> Ni la loi du Bahamas, ni le commentaire anglais ne mentionne expressément le pouvoir de mener la défense d'une procédure judiciaire intentée contre le défunt avant son décès, ou contre sa masse successorale à la suite de son décès. Il est ainsi important de noter que le devoir général d'un « représentant personnel » de préserver et protéger les biens du défunt, selon le sens commun de la formulation reproduite ci-dessus, englobe clairement la compétence de défendre la masse successorale dans une procédure civile.

---

of administration with the will annexed » dans les mêmes circonstances qu'avant l'entrée en vigueur de cette législation.

<sup>15</sup> *Ibid*, p. 133, par. 8-01.

<sup>16</sup> *Williams, Mortimer and Sunnucks on Executors, Administrators and Probate*, *op. cit*, p. 726, par. 42-20 et p. 890, par. 50-07.

<sup>17</sup> *Idem*.

<sup>18</sup> Section 45 de la Probate and Administration of Estates Act 2011:

« When representation has been granted in respect of any real or personal estate of a deceased person, no person other than the person to whom the grant has been made shall have power to bring an action or otherwise to act as an executor or administrator of the deceased person in respect of the estate comprised in or affected by the grant until the grant has been recalled or revoked ».

<sup>19</sup> Selon le paragraph 69(4)(e) de la Probate and Administration of Estates Act 2011, figure parmi les capacités d'un « représentant personnel » le pouvoir de « compromise, compound, abandon, submit or arbitrate or otherwise settle any debt, account, dispute, claim or other matter relating to the estate of the deceased ».

<sup>20</sup> *Williams, Mortimer and Sunnucks on Executors, Administrators and Probate*, *op. cit*, p. 890, par. 50-08, à la note 34.

<sup>21</sup> *Ibid*, pp. 890-891, par. 50-09, à la note 44. L'unique décision y citée concerne un compromis accepté par un exécuteur au sujet d'une demande qui n'était pas soumise à un tribunal à ce moment-là.

Nous verrons ci-dessous qu'aucune norme du droit bahamien n'identifie explicitement et spécifiquement la personne qui sera compétente à reprendre la défense d'un procès civil ouvert contre un *de cuius* avant sa mort. Les conclusions du présent avis de droit reposent essentiellement sur l'ampleur du devoir juridique ainsi que les compétences du « représentant personnel » du *de cuius* après sa mort.

## 1.2. Droits d'une personne lésée : effet du décès du responsable

Il peut être utile de noter ici que, selon le common law anglais et bahamien, tout droit d'obtenir d'une personne des dommages et intérêts, à la suite d'un fait qui engageait sa responsabilité légale, disparaissait au moment du décès de cette personne. Si la partie lésée n'avait pas encore entamé une procédure pour faire valoir son droit, c'était trop tard pour le faire ensuite. Si elle avait déjà entamé une procédure pour faire valoir son droit, la procédure s'annulait automatiquement au moment de la mort du défendeur.<sup>22</sup>

Ce principe juridique a été largement inversé par législation en Angleterre et au Pays de Galles<sup>23</sup> et plus récemment aux Bahamas<sup>24</sup>. Le principe actuel est que, à la mort d'une personne ayant un droit d'agir en justice, le droit survit et peut être revendiqué pour le compte de la masse successorale de la personne. À l'inverse également, à la mort d'une personne qui est ou peut être poursuivie civilement en justice, le droit de la poursuivre continue d'exister et peut être revendiqué à l'encontre de la masse successorale de la personne.<sup>25</sup>

Dans le contexte spécifique d'une action en justice contre un débiteur décédé, la législation bahamienne précise que le droit du créancier vaut même quand la masse successorale est insolvable. Le créancier peut faire valoir sa demande en tant que dette dans l'administration de la masse successorale et obtenir satisfaction *pro rata* avec les autres créanciers, « quand bien même la valeur de la demande n'a pas encore été chiffrée » (*notwithstanding that it is a demand in the nature of unliquidated damages*).<sup>26</sup>

À ce nouveau principe, la Survival of Action Act bahamienne prévoit plusieurs exceptions. Sont complètement exclus de la réforme législative les droits d'obtenir des dommages et intérêts en raison d'une diffamation, d'une séduction<sup>27</sup> ou de la rupture d'une promesse de mariage.<sup>28</sup> Le principe du *common law* s'applique toujours à la mort d'une personne visée par une demande dans une de ces catégories. Des demandes basées sur la responsabilité civile extracontractuelle (*tort*) peuvent survivre à la mort du responsable, mais uniquement si une procédure judiciaire est en cours au moment de son décès ou introduite dans les six mois à la suite de la nomination de son « représentant personnel » (*not later than six months after the personal representative took out representation*).<sup>29</sup> Cette dernière

<sup>22</sup> Le common law appliquait la maxime *actio personalis moritur cum persona* : voir *Halsbury's Laws of England, op. cit.*, p. 483, par. 985 ainsi que les décisions judiciaires y citées dans les notes de bas de page.

<sup>23</sup> Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act 1934, subsection 1(1).

<sup>24</sup> Survival of Action Act, officiellement promulguée en tant que Act No. 7 of 1992 et ensuite intégrée en tant que Chapter 79 dans la *2000 Revised Edition of the Statute and Subsidiary Laws of the Bahamas*.

<sup>25</sup> Dans les îles Bahamas, ce principe est formulé par la Survival of Action Act, subsection 2(1), *in initio* : « Subject to the provisions of this section, on the death of any person after the commencement of this Act all causes of action subsisting against or vested in that person shall survive against, or, as the case may be, for the benefit of, that person's estate ».

<sup>26</sup> Survival of Action Act, subsection 2(6).

<sup>27</sup> Le "tort of seduction" est une catégorie de responsabilité qui était connu du *common law* anglais et a été aboli en Angleterre mais continue d'exister dans l'ordre juridique des Bahamas.

<sup>28</sup> Survival of Action Act, subsection 2(1), *in fine*.

<sup>29</sup> Survival of Action Act, paragraph 2(3)(b).

disposition démontre implicitement la compréhension qu'avait le législateur bahamien des conséquences de son intervention ponctuelle : le « représentant personnel » d'un défunt sera chargée de la défense de la masse successorale par rapport à toute demande basée sur une éventuelle responsabilité civile extracontractuelle du défunt.<sup>30</sup>

Ces éléments, bien que très indicatifs, ne permettent pas de donner une réponse à la question posée (cf. la partie II. du présent avis de droit complémentaire) dans le cas présent. Les faits dont nous avons connaissance<sup>31</sup> n'indiquent pas la nature des prétentions avancées dans le cadre du procès en cours. Il est possible qu'elles se réfèrent à une diffamation ou à une autre *cause of action* exclue du champ d'application de la Survival of Action Act. En tout cas et quels que soient les faits de l'espèce, cette législation ne précise pas le rôle du « représentant personnel » dans un procès civil initié contre le défunt avant sa mort.

## 2. Normes de la procédure civile

Plusieurs d'autres sources bahamiennes se réfèrent au rôle que joue le « représentant personnel » d'une personne décédée dans des procédures judiciaires en relation avec la masse successorale. Ces sources appartiennent au domaine de la procédure civile. Dans l'ordre juridique bahamien, ce sont les normes procédurales qui fournissent effectivement la solution à la problématique traitée par le présent avis de droit complémentaire.

### 2.1. Sources des normes de la procédure civile

La compétence de la Cour Suprême des Bahamas<sup>32</sup> en matière de succession et d'administration des masses successorales (*the real and personal estate of deceased persons*) est reconnue par une disposition législative<sup>33</sup> qui se réfère à la compétence attribuée à l'époque coloniale britannique.<sup>34</sup> La procédure à suivre devant la Cour Suprême doit être régie principalement par un règlement judiciaire (*rules of court*).<sup>35</sup> Dans la mesure où une question procédurale ne trouve pas de réponse dans ce règlement, « la procédure à suivre est celle qui était applicable antérieurement, au plus près que possible » (*so far as regards procedure and practice, ... in accordance with former practice as near as*

<sup>30</sup> Cf. ci-dessous, le point 2.2.1. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>31</sup> Voir ci-dessus, la partie I. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>32</sup> Malgré son titre plutôt grandiose, la Supreme Court n'est pas l'instance judiciaire apex des Îles Bahamas, mais le principal tribunal de première instance avec compétence générale pour tous les aspects de l'ordre juridique, inclus les successions : voir la Supreme Court Act 1996 ainsi que le site internet de la Cour Suprême (<https://www.bahamasjudiciary.com/courts/> et <https://www.bahamasjudiciary.com/new-providence/> - consulté le 02.06.2023).

<sup>33</sup> Le paragraph 13(c) de l'actuelle Supreme Court Act, officiellement promulguée en tant que Act No. 15 of 1996 et ensuite intégrée en tant que Chapter 53 dans la *2000 Revised Edition of the Statute and Subsidiary Laws of the Bahamas*.

<sup>34</sup> La disposition explicite et peu utile est que "the Court shall have all such jurisdiction ... as it formerly had". La compétence qu'avait la Cour Suprême antérieurement devait être "exercised in conformity with the law and practice, so far as they are applicable, for the time being in force in England which shall be deemed to be hereby extended to The Bahamas"; section 20 de la Supreme Court Act antérieure, officiellement promulguée en tant que Act No. 26 of 1896 intégrée en tant que Chapter 41 dans la *1987 Revised Edition of the Statute and Subsidiary Laws of the Bahamas* et ensuite reprise dans *Elements of Bahamian Law, op. cit.*, p. 36.

<sup>35</sup> Paragraph 15(a) et la subsection 77(1) de l'actuelle Supreme Court Act 1996.

may be).<sup>36</sup> Des commentaires<sup>37</sup> indiquent que cette référence mène à la procédure suivie devant les tribunaux anglais.<sup>38</sup>

## 2.2. Le règlement judiciaire

### 2.2.1. Règlement actuel

Les Supreme Court Civil Procedure Rules 2022, l'actuel règlement judiciaire de la Cour Suprême des Bahamas,<sup>39</sup> est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023. Le titre du Rule 21.7 (*Proceedings against estate of a deceased person*) est certainement pertinent pour la question traitée dans le présent avis de droit. Le contenu de cette disposition est toutefois très limité. Elle est applicable uniquement dans un cas où « une personne décédée avait un intérêt [légitime] dans la procédure [judiciaire] » (*a deceased person was interested in the proceedings*), mais cette personne n'a pas de « représentant personnel ». <sup>40</sup> La disposition donne au tribunal le pouvoir de nommer quelqu'un pour « mener la procédure, de manière équitable et compétente, pour le compte de la masse successorale de la personne décédée » (*fairly and competently conduct proceedings on behalf of the estate of the dead person*).<sup>41</sup> Ce pouvoir peut être exercé sur la demande d'une partie à la procédure, sur la demande d'une tierce partie ou par le tribunal agissant *sua sponte*.<sup>42</sup>

Le Rule 21.7 n'est pas applicable dans le cadre du cas traité par le présent avis de droit complémentaire, la personne décédée impliquée (en tant que défendeur) dans la procédure judiciaire en cours ayant un « représentant personnel ». <sup>43</sup> Afin de pouvoir répondre à la question traitée, il va falloir examiner d'autres normes et sources juridiques.

---

<sup>36</sup> Paragraph 15(b) de l'actuelle Supreme Court Act 1996.

<sup>37</sup> Il s'agit de « notes indicatives » (*guidance notes*), préparées sous l'égide d'une institution étatique (Bahamas Judicial Education Institute), à chacune des dispositions des Supreme Court Civil Procedure Rules 2022 ; Bahamas Judicial Education Institute, *The Supreme Court Civil Procedure Rules, 2022 - Practice Guide*, Nassau, 2023, librement accessible en format électronique en passant par le site internet du pouvoir judiciaire des Bahamas (<https://www.bahamasjudiciary.com/wp-content/uploads/2023/03/CPR-Practice-Guide-March-2023-1.pdf> - consulté le 05.05.2023).

<sup>38</sup> Il peut s'agir des procédures actuellement prescrites en Angleterre et le Pays de Galles, ou des normes d'ordre procédural qui s'appliquaient dans le passé. Les Supreme Court Civil Procedure Rules 2022 sont fortement inspirés par les Civil Procedure Rules 1998 des tribunaux de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les « notes indicatives » citent des décisions des tribunaux anglais ainsi que des tribunaux de pays anglophones qui ont déjà introduit des réformes de ce type dans la région des Caraïbes.

<sup>39</sup> Au niveau formel, il s'agit de législation secondaire des Bahamas, officiellement promulguée en tant que Statutory Instrument No. 76 of 2022. Cette législation n'a pas encore été introduite dans la version électronique de la *2000 Revised Edition of the Statute and Subsidiary Laws of the Bahamas*, où figure toujours les Rules of the Supreme Court, Statutory Instrument No. 48 of 1978. Une version électronique du texte original des Supreme Court Civil Procedure Rules 2022 est librement accessible en format électronique en passant par le site internet du pouvoir judiciaire des Bahamas (<https://www.bahamasjudiciary.com/wp-content/uploads/2022/08/Supreme-Court-Civil-Procedure-Rules-2022-FINAL-for-Publication.pdf> - consulté le 05.05.2023). Cette législation a toutefois déjà été modifiée, par les Supreme Court Civil Procedure (Amendment) Rules 2023, qui sont eux aussi librement accessibles en passant par le site internet du pouvoir judiciaire des Bahamas (<https://www.bahamasjudiciary.com/news/notice-supreme-court-civil-procedure-amendment-rules/>).

<sup>40</sup> Supreme Court Civil Procedure Rules 2022, Rule 21.7(1) *in initio*.

<sup>41</sup> Supreme Court Civil Procedure Rules 2022, Rule 21.7(1) *in fine* et Rule 21.7(2)(a).

<sup>42</sup> Supreme Court Civil Procedure Rules 2022, Rule 21.7(3).

<sup>43</sup> Voir ci-dessus, le dernier paragraphe de la partie II. ainsi que le point 1.1.1. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire.



La Rule 21.7 des Supreme Court Civil Procedure Rules 2022 est dérivée de la Rule 19.8 des Civil Procedure Rules 1998 anglais.<sup>44</sup> Une décision importante<sup>45</sup> de la Court of Appeal of England and Wales explique que le pouvoir attribué par cette norme peut être exercé quand le défendeur meurt après l'initiation de la procédure en cours, aussi bien que quand un plaignant potentiel veut initier une procédure à l'encontre d'une personne déjà décédée. Dans la première variante (celle qui est directement pertinente pour le présent avis de droit), une personne qui désire disputer le bienfondé de la demande a le choix entre deux options. D'un côté, elle peut demander sa propre nomination en tant que « représentant personnel » du défunt défendeur et ensuite demander au tribunal d'être joint comme un nouveau défendeur, afin de mener la défense de la procédure en cours. Alternativement, elle peut demander directement au tribunal sa nomination en tant que « personne qui représentera la masse successorale [uniquement] dans cette procédure judiciaire » (*person to represent the estate for the purpose of the proceedings*).<sup>46</sup> Cette approche repose sur la pratique antérieure à l'adoption des Supreme Court Civil Procedure Rules 2022 de nommer un *administrator ad litem*.<sup>47</sup> La Court of Appeal a expliqué qu'il peut être juste, spécialement quand la masse successorale est relativement petite, de permettre à un légataire ou bénéficiaire *ab intestat* ou autre personne intéressée de mener la défense d'une procédure sans devoir supporter les frais considérables qui sont inévitablement liés à une demande de nomination en tant que « représentant personnel ».<sup>48</sup>

La Rule 21.7 ne traite ainsi pas explicitement le cas de figure dans lequel une partie à une procédure judiciaire meurt après l'initiation de la procédure et un « représentant personnel » de sa masse successorale est ensuite formellement nommé. La jurisprudence relative à la Rule 21.7 démontre toutefois que la tâche de défendre la masse dans une procédure judiciaire incombe toujours à un « représentant personnel », nommé soit généralement, soit spécifiquement pour accomplir cette tâche. Nous sommes ainsi de l'avis que le législateur (bahamien comme britannique) a présumé que quand un défunt a un « représentant personnel », c'est naturellement lui qui reprendra la défense d'une procédure intentée contre le défunt avant son décès. Toute substitution d'une personne nommée en tant que partie à une procédure judiciaire en cours requiert toutefois un ordre du tribunal concerné. Le « représentant personnel » peut demander d'être substitué au défunt par ordre judiciaire dans le cadre de la Rule 19.2 subparagraph (6)(b) selon lequel :

« The Court may order a new party to be substituted for an existing one if –  
[...]  
(b) the existing party's interest or liability has passed to the new party ».<sup>49</sup>

<sup>44</sup> « 19.8–(1) Where a person who had an interest in a claim has died and that person has no personal representative the court may order –

(a) the claim to proceed in the absence of a person representing the estate of the deceased; or  
(b) a person to be appointed to represent the estate of the deceased ».

<sup>45</sup> *Re Berti, Berti v. Steele Raymond*, unreported, decision number [2001] EWCA 2079.

<sup>46</sup> Lord Justice Hickinbottom (Ed.-in-Chief), *Blackstone's Civil Practice*, Oxford: Oxford University Press, 2020, p. 272, par. 14.13. La décision est également analysée dans Chancellor Vos (Ed.-in-Chief), *Civil Procedure (The White Book)*, London: Sweet & Maxwell / Thomson Reuters, 2019, Vol. 1, p. 662, par. 19.8.1. Selon les commentaires à la Rule 21.7 dans le *The Supreme Court Civil Procedure Rules, 2022 - Practice Guide*, *op. cit.*, la High Court de la Barbade est venue à la même conclusion dans le cas de *Knox v. Deane*, unreported, decision no. BB 2019 HC 5.

<sup>47</sup> Voir *Williams, Mortimer and Sunnucks on Executors, Administrators and Probate*, *op. cit.*, p. 383, par. 19-44 et p. 410, par. 21-13.

<sup>48</sup> *Re Berti, Berti v. Steele Raymond*, unreported, decision number [2001] EWCA 2079, per Lord Justice Robert Walker, cité dans *Civil Procedure (The White Book)*, *op. cit.*, Vol. 1, p. 662, par. 19.8.1.

<sup>49</sup> La Partie 19 des Supreme Court Civil Procedure (Amendment) Rules 2022 entrées en vigueur le 01.03.2023 a été entièrement remplacée par la Rule 11 des Supreme Court Civil Procedure (Amendment) Rules 2023. Nous ne savons pas si ce règlement de modification a déjà été officiellement promulgué, mais il est librement accessible en passant par le site internet du pouvoir judiciaire des Bahamas (<https://www.bahamasjudiciary.com/news/notice-supreme-court-civil-procedure->

Cette conclusion est renforcée par plusieurs indications trouvées dans des sources législatives ou judiciaires.

Selon les auteurs du commentaire anglais le plus respecté au sujet de la procédure successorale,<sup>50</sup> les tribunaux (anglais<sup>51</sup>) permettent régulièrement à la partie plaignante d'obtenir sommairement un jugement en sa faveur (*summary judgment*) dans des cas où la partie défenderesse est constituée par un « représentant personnel » et le « représentant personnel » ne mène pas activement la procédure pour le compte de la défense. Il faut en conclure que, pour les tribunaux, la responsabilité de mener la défense d'une masse successorale est nécessairement celle du « représentant personnel » nommé pour cette masse et qu'à défaut, la partie plaignante obtient automatiquement gain de cause. La Rule 15.2 des Supreme Court Civil Procedure Rules 2022 permet également à la Cour Suprême des Bahamas d'entrer un *summary judgment*.<sup>52</sup> Les commentaires à cette disposition<sup>53</sup> indiquent clairement que la jurisprudence des tribunaux anglais par rapport à la disposition équivalente des Civil Procedure Rules 1998 a été reprise par des tribunaux dans les Caraïbes. Elles ne mentionnent toutefois ni un « représentant personnel », ni une procédure menée à l'encontre d'une masse successorale.

### 2.2.2. Règlement antérieur

Les Rules of the Supreme Court 1978, règlement judiciaire de la Cour Suprême des Bahamas<sup>54</sup> qui était en vigueur jusqu'en février de cette année,<sup>55</sup> contenait des dispositions qui menaient explicitement au même résultat. Order 15 Rule 8 par. (1) précisait que quand une partie à une procédure judiciaire décède, mais le droit d'agir en justice (*cause of action*) survit,<sup>56</sup> la procédure en cours n'est pas interrompue. Il fallait un ordre judiciaire, selon Order 15 Rule 7, de la substitution de la partie décédée par ses « représentants personnels ». Dans l'absence d'une telle substitution, la partie encore vivante

---

amendment-rules/ - consulté le 10.05.2023), où le Président de la Cour Suprême (Chief Justice Sir Ian Winder) a informé le 27.03.2023 que les modifications « entreront immédiatement en vigueur » (*will take effect immediately*). Quant au contenu de la Rule 19.2 subparagraph (6)(b), il faut noter que le droit d'agir en justice à l'encontre de la masse successorale d'une personne décédée (voir ci-dessus, le point 1.2. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire) est un exemple d'un cas où « the liability has passed to the new party ».

<sup>50</sup> *Williams, Mortimer and Sunnucks on Executors, Administrators and Probate*, *op. cit.*, p. 1166, par. 60-03.

<sup>51</sup> Les auteurs citent (dans la note de page no. 10, *ibid*) deux décisions de tribunaux irlandais. Ces décisions datent toutefois de l'époque (avant 1921) où l'Irlande était entièrement britannique. La deuxième des décisions citées explique en plus que la première avait été acceptée et appliquée par des tribunaux anglais.

<sup>52</sup> Un jugement peut être sommairement entré en faveur de la partie plaignante si le « défendeur n'a aucune perspective réelle de contrer la demande avec succès » (*defendant has no real prospect of successfully defending the claim*), par exemple parce qu'il n'a présenté aucune preuve qui soutiendrait ses arguments ; voir les décisions judiciaires qui sont résumées dans *The Supreme Court Civil Procedure Rules, 2022 - Practice Guide*, *op. cit.*, p. 104, en particulier *Smikle v. Nunes*, Supreme Court of Judicature of Jamaica, 2007, unreported. Si le défendeur n'a même pas présenté une réplique à la demande (*statement of defence*), la partie plaignante peut demander un jugement par défaut (*default judgment*) selon le Rule 12.4.

<sup>53</sup> *The Supreme Court Civil Procedure Rules, 2022 - Practice Guide*, *op. cit.*, pp. 104 à 106.

<sup>54</sup> A niveau formel, il s'agit de législation secondaire des Bahamas, officiellement promulguée en tant que Statutory Instrument No. 48 of 1978. Cette législation figure encore dans la version électronique de la *2000 Revised Edition of the Statute and Subsidiary Laws of the Bahamas*, sous le Chapter 53 mais dans l'ordre alphabétique (« Rules of the Supreme Court »), malgré l'aspiration des Bahamas Laws Online (<http://laws.bahamas.gov.bs/cms/en/> - consulté le 08.05.2023) d'être totalement à jour en 2023.

<sup>55</sup> Voir ci-dessus, le premier paragraphe sous le point 2.2.1. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>56</sup> Voir ci-dessus, le point 2.1. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire.

avait le droit de demander un ordre judiciaire ordonnant l'annulation de la procédure si elle n'était pas menée activement dans un délai fixé par le tribunal :

« If after the death of a plaintiff or defendant in any action the cause of action survives, but no order under rule 7 is made substituting as plaintiff any person in whom the cause of action vests or, as the case may be, the personal representatives of the deceased defendant, the defendant or, as the case may be, those representatives may apply to the Court for an order that unless the action is proceeded with within such time as may be specified in the order the action shall be struck out as against the plaintiff or defendant, as the case may be, who has died [...] »<sup>57</sup>

Dans un cas où le défunt était le défendeur, la partie plaignante pouvait initier une nouvelle procédure après le décès du défunt, nominalement à l'encontre du « représentant personnel », mais matériellement dans sa capacité de représentant de la masse successorale, comme prévu par Order 15 Rule 7 par. (7). Le remplacement des Rules of the Supreme Court 1978 par les Supreme Court Civil Procedure Rules 2022 ayant comme objectif la flexibilisation et l'augmentation de l'efficacité de la procédure civile (plutôt que de modifier les résultats des litiges<sup>58</sup>) nous croyons que ce règlement judiciaire antérieur donne une indication fiable du sens dans lequel la Cour Suprême exercera ses pouvoirs par rapport à une procédure actuellement en cours.

### 2.3. La jurisprudence

Nos recherches n'ont identifié aucune décision judiciaire qui confirme explicitement<sup>59</sup> notre conclusion selon laquelle la reprise par le « représentant personnel » de la défense d'une procédure en cours est implicitement présumé dans la législation anglaise et bahamienne. Nous avons trouvé une décision judiciaire bahamienne dans un cas où le « représentant personnel » de la masse successorale d'un défunt figure parmi les défendeurs.<sup>60</sup> Le jugement ne contient malheureusement aucune référence au statut juridique du « représentant personnel » dans ce cas ni à la procédure qui a mené à l'inscription par le greffe de la Cour Suprême de la demande en justice à son encontre.

La problématique est toutefois traitée dans une décision judiciaire anglaise, *Jones v. Simes*,<sup>61</sup> qui mérite d'être présenté ici malgré le fait qu'elle a été rendue il y a plus que 130 ans. Le litige principal concernait des droits de voisinage ; la partie plaignante demandait une injonction judiciaire afin d'empêcher la construction par la partie défendeur d'un édifice et d'un mur qui réduiraient de manière excessive la lumière dont bénéficiait son immeuble avoisinant. La plaignante est décédée après l'audience de la cause, mais avant l'énoncé du jugement. Le testament de la plaignante désignait le répondant (M. Benjamin Jones) son exécuteur et il a rapidement demandé et obtenu sa nomination en tant que « représentant personnel » de la plaignante. Selon le recueil de jurisprudence, "l'ordre judiciaire habituel permettant la continuation de la procédure en cours à l'encontre du Défendeur a

<sup>57</sup> Order 15 Rule 10 par. (1) des Rules of the Supreme Court 1978.

<sup>58</sup> Voir le premier paragraphe du « Foreword » à *The Supreme Court Civil Procedure Rules, 2022 - Practice Guide, op. cit.*, ainsi que les commentaires aux pp. 3 à 5 par rapport à la « Part 1 – Overriding Objective of Rules » des Supreme Court Civil Procedure Rules 2022.

<sup>59</sup> Le jugement de la Court of Appeal of England and Wales dans le cas de *Sugden v. Sugden*, [1957] Law Reports, Probate Divorce and Admiralty, 120, confirme qu'une prétention pécuniaire peut être réclamée en justice à l'encontre du « représentant personnel » à la suite du décès du débiteur. Le cas se distingue toutefois de celui traité par le présent avis de droit complémentaire, parce que la représentante personnelle avait été nommée avant l'initiation de la procédure judiciaire directement à son encontre.

<sup>60</sup> *Dean v. Ocean Point Estates Limited et al*, Supreme Court of the Bahamas, 2022, unreported. Le texte du jugement est librement accessible en passant par le site internet de la Cour Suprême (<https://www.bahamasjudiciary.com/judgments/> - consulté le 08.05.2023). Le troisième défendeur à cette procédure était « Jean Lawlees, the personal representative of Jerome Washington Knowles, deceased ».

<sup>61</sup> (1890) Law Reports, 43 Chancery Division 607.

été obtenu par Benjamin Jones » (*the common order to carry on proceedings against the Defendant was obtained by Benjamin Jones*)<sup>62</sup>. Le défendeur (M. Charles Simes) a ensuite présenté une requête annexe, demandant l'annulation dudit ordre judiciaire sur la base que « il n'y avait aucune transmission d'intérêt à l'exécuteur de la Plaignante » (*there was no transmission of interest to the Plaintiff's executor*)<sup>63</sup>. La question de savoir si le « représentant personnel » d'une partie décédée a effectivement le droit de continuer la procédure en justice, parce que les droits réclamés par la défunte lui avaient été transmis, a été débattue par plusieurs avocats devant le juge Chitty de la Chancery Division de la High Court of Justice.<sup>64</sup> Le juge a répondu dans l'affirmatif à cette question et a rejeté la requête annexe, malgré le fait qu'il ne trouvait aucune décision judiciaire précédente où la question avait été traitée. Il s'était renseigné auprès des greffiers de la Cour ainsi que d'autres personnes qui connaissaient bien la pratique juridique et a dû constater que personne n'avait entendu d'un cas où on n'a pas permis au « représentant personnel » de continuer la procédure. Il imaginait qu'il était difficile de trouver un jugement précédent en la matière parce qu'« on n'a jamais cru qu'il valait la peine de le publier » (*it was never thought worth reporting*)<sup>65</sup>. Finalement, le juge a tenté de montrer la nature fondamentalement erronée de la requête en signalant que, selon les arguments du défendeur, l'incapacité du « représentant personnel » de continuer la procédure existe également dans la situation inverse, où le défendeur décède et son « représentant personnel » veut continuer de mener la défense de la procédure. Le juge a qualifié cet argument de « proposition extravagante » :

« The fallacy of the Defendant's argument [...] even went so far as to say that if the wrongdoer, the present Defendant, had died and the original Plaintiff was still alive, that the action could not have been maintained against his executor or his heir; this, in my opinion, is an extravagant proposition ».<sup>66</sup>

N'étant pas indispensable pour décider la question soumise à la Cour, cette explication était strictement un *obiter dictum* dans *Jones v. Simes*. Elle est directement applicable, en revanche, au cas traité par le présent avis de droit. Elle confirme de façon explicite les indications implicites que nous avons trouvées dans les sources du droit bahamien. Nous sommes d'avis que, si la question de savoir si le « représentant personnel » d'un défendeur décédé a le droit de continuer la défense de la procédure sera posée à un juge bahamien en 2023, il y répondrait d'exactly la même manière que celle employée par le juge Chitty en Angleterre en 1890.

### 3. Application aux faits de l'espèce

Des "letters of administration with the will annexed" ont été octroyées à E, exécuteur testamentaire nommé par feu A.<sup>67</sup> En lui octroyant ce certificat<sup>68</sup>, la Cour Suprême des Bahamas a nommé E le « représentant personnel » de la masse successorale de feu A.<sup>69</sup>

En tant que « représentant personnel », E a le devoir de réunir et sécuriser les biens meubles et immeubles du défunt et ensuite de les administrer selon la loi. L'administration des biens implique un devoir de préserver et protéger la masse successorale. Afin de pouvoir remplir ses obligations, le

<sup>62</sup> *Ibid*, p. 608.

<sup>63</sup> *Idem*.

<sup>64</sup> Un résumé assez détaillé des arguments présentés à la Cour se trouve dans le recueil de jurisprudence, *ibid*, pp. 608 à 611.

<sup>65</sup> *Ibid*, p. 613.

<sup>66</sup> *Ibid*, pp. 613 à 614.

<sup>67</sup> Voir ci-dessus, la partie I. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>68</sup> Voir ci-dessus, le dernier paragraphe sous le point 1.1.1. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>69</sup> Voir ci-dessus, le point 1.1.1. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire, spécialement le premier paragraphe.

« représentant personnel » est doté de certaines compétences, entre autres le pouvoir de représenter la masse successorale dans une procédure judiciaire. E possède ainsi la capacité juridique de mener la défense d'une procédure qui a été introduite à l'encontre de feu A avant son décès<sup>70</sup> par rapport à une prétention juridique qui survit à son décès.<sup>71</sup>

Si la procédure civile en cours se déroulait aux Bahamas, plutôt qu'en Suisse,<sup>72</sup> le règlement judiciaire de la Cour Suprême permettra à E de demander à la Cour d'être joint à la procédure en tant que nouveau défendeur,<sup>73</sup> à la place de feu A. E sera ensuite défendeur en sa capacité de « représentant personnel » agissant pour le compte de la masse successorale.<sup>74</sup>

#### IV. CONCLUSION

Selon le droit des Bahamas choisi par le défunt, E, en sa capacité de « représentant personnel » de la masse successorale du défunt, peut succéder<sup>75</sup> à feu A dans le procès pendant en Suisse.

#### INSTITUT SUISSE DE DROIT COMPARÉ

Dr. Lukas HECKENDORN URSCHALER  
*Vice-directeur*

Dr. Olivier GAILLARD  
*Conseiller juridique, droit privé suisse*

Martin SYCHOLD  
*Conseiller juridique, Common Law et ordres juridiques mixtes*

<sup>70</sup> Voir ci-dessus, le point 1.1.2. ainsi que les deux derniers paragraphes sous le point 2.3. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>71</sup> Voir ci-dessus, le point 1.2. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>72</sup> Cf. ci-dessus, la partie I. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>73</sup> Voir ci-dessus, le troisième paragraphe sous le point 2.2.1. ainsi que le dernier paragraphe sous le point 2.3. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire.

<sup>74</sup> Cf. ci-dessus, le premier paragraphe sous le point 2.3. de cette partie III. du présent avis de droit complémentaire. Une procédure bahamienne menée de cette façon y est citée, dans les notes de bas de page.

<sup>75</sup> Dans le sens et la mesure décrits sous le point 3. de la partie III. du présent avis de droit complémentaire.